



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5373
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5373, déposé complet le 15 avril 2021 par l'EARL de la Maison Bleue, relatif au projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation à Trosly-Loire dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 29 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 mai 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un forage F1 dans un premier temps et un second forage (F2) en cas d'échec du premier, de 120 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que les futurs forages permettront de prélever dans la nappe de la craie Thiérache-Laonnois-Porcien un volume annuel maximal de 135 000 m³ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe et les relations entre la nappe et les milieux aquatiques, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage, en prenant en compte le changement climatique, les évolutions climatiques des prochaines années, et la nécessité de préserver les captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de démontrer l'absence d'impact du projet sur les ouvrages d'alimentation en eau potable ;

Considérant la présence de nombreux autres projets de forages ou forages existants dans ce bassin, et donc la nécessité d'étudier le cumul des impacts par une modélisation de la nappe ;

Considérant que les forages d'essai qui ne seront pas utilisés en exploitation, devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 20 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation à Trosly-Loire dans le département de l'Aisne, déposé par la l'EARL de la Maison Bleue, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).